

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2017207063

Dossier numéro : 2017-12-21/22

Titre

21 DECEMBRE 2017. - Extrait de l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 - (Numéros du rôle : 6492, 6493, 6494, 6495, 6496, 6497 et 6498) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 12-01-2018 page : 1393

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : les recours en annulation partielle de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, introduits par Luc Lamine et Alphonsius Mariën, par l'ASBL " Syndicat des Avocats pour la Démocratie ", par Auguste Verwerft, par l'ASBL " Liga voor Mensenrechten ", par l'ASBL " Ligue des Droits de l'Homme " et l'ASBL " Association Syndicale des Magistrats " et par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

...

Par ces motifs,
la Cour

1. annule, dans la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice :

- les articles 6 et 121 à 123, ainsi que les articles 15, 17, 1° et 2°, 18, 1° et 2°, 19, 2°, 36, 151, 155 et 170, 2°;
- l'article 63, 1°;
- les articles 127 et 137;

- l'article 132, 1°, en ce qu'il ne permet pas à la chambre du conseil, statuant au stade du règlement de la procédure, d'accorder à l'inculpé qui exécute la détention préventive en prison de bénéficier de la détention préventive sous surveillance électronique;

- les articles 148, 153 et 163;

2. maintient les effets :

- des articles 6, 15, 17, 1° et 2°, 18, 1° et 2°, 19, 2°, 36, 121 à 123, 151, 155 et 170, 2°, de la loi du 5 février 2016, à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication du présent arrêt au Moniteur belge;

- de l'article 63, 1°, de la loi du 5 février 2016, à l'égard des perquisitions effectuées avant la date de publication du présent arrêt au Moniteur belge;

- des articles 127 et 137 de la loi du 5 février 2016 jusqu'au jour de la publication du présent arrêt au Moniteur belge;

3. rejette les recours pour le surplus,

- sous réserve de l'interprétation, mentionnée en B.39.2 et en B.39.3, de l'article 187, § 6, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 83 de la loi du 5 février 2016;

- compte tenu de ce qui est dit en B.44.4 et en B.45 à propos de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 89 de la loi du 5 février 2016.